

Règlement relatif à la construction, à la rénovation et à la transformation des locaux scolaires de l'enseignement primaire (RCLSP)

C 1 10.11

Tableau historique

du 28 juin 1989

(Entrée en vigueur : 6 juillet 1989)

Le CONSEIL D'ETAT de la République et canton de Genève, vu les articles 2, 34, 36 à 39 et 41 de la loi sur l'instruction publique, du 6 novembre 1940 (ci-après : loi), arrête :

Chapitre I Dispositions générales

Art. 1 Obligations des communes

- ¹ Chaque commune doit avoir au moins un groupe scolaire permettant l'accueil des enfants de 4 et de 5 ans (préscolarité) et de 6 à 12 ans (scolarité primaire).
- ² Le Conseil d'Etat peut, à titre précaire, autoriser plusieurs communes à s'associer pour répondre à cette exigence. Il peut même leur recommander cette solution lorsque le nombre des écoliers ressortissant à ces communes est insuffisant pour permettre une organisation rationnelle de l'enseignement.
- ³ Lorsque les élèves d'une commune sont en nombre insuffisant pour justifier la création ou le maintien d'une école, le département de l'instruction publique peut les envoyer à l'école d'une autre commune.

Art. 2 Frais, entretien et exploitation

- ¹ En application de la loi, chaque commune doit être pourvue d'établissements pour l'instruction primaire.
- ² Les communes fournissent et entretiennent notamment les terrains, les bâtiments, le mobilier et les installations fixes nécessaires à l'enseignement et aux activités parascolaires. Elles en assurent l'exploitation soit la conciergerie, le nettoyage et la fourniture des énergies.
- ³ La subvention de l'Etat à la construction, à la rénovation, à la transformation des bâtiments ou à l'amélioration de l'équipement pédagogique est déterminée dans chaque cas sur la base d'un projet précis et arrêté. Elle est calculée en fonction de la capacité financière de la commune intéressée.
- ⁴ L'Etat fixe chaque année le montant de sa participation aux frais d'entretien des bâtiments scolaires communaux.
- ⁵ Dans les écoles intercommunales, ces frais sont répartis après entente entre les communes intéressées. A défaut, le département de l'instruction publique intervient en qualité d'arbitre.

Art. 3 Approbation des projets de construction, de rénovation et de transformation

- ¹ L'emplacement et les plans des bâtiments et des aménagements extérieurs doivent être approuvés par les départements de l'instruction publique et des constructions et des technologies de l'information.⁽²⁾ Il en va de même pour toutes les rénovations et transformations des bâtiments.
- ² Les aménagements intérieurs et le mobilier doivent être approuvés par le département de l'instruction publique.
- ³ Le département de l'instruction publique, en liaison avec l'Association des communes genevoises, établit les fiches techniques détaillées nécessaires à la conception des locaux et du mobilier scolaire.

Chapitre II Situation et implantation

Art. 4 Emplacement du groupe scolaire

Le terrain destiné à recevoir un groupe scolaire doit être autant que possible :

- a) central par rapport au domicile des élèves;
- b) d'accès facile, tenant compte des dangers de la circulation;
- c) protégé des nuisances;
- d) d'une surface assez grande pour laisser au groupe scolaire un isolement suffisant.

Art. 5 Situation des classes du groupe scolaire type

Dans un groupe scolaire type :

- a) les salles d'étude destinées à la division élémentaire doivent être situées au rez-de-chaussée, éventuellement au 1^{er} étage;
- b) les salles d'étude destinées à la division moyenne doivent être situées au rez-de-chaussée, au 1^{er} et au 2^e étage, exceptionnellement au 3^e étage;
- c) les salles destinées aux activités parascolaires ainsi qu'aux cours de langue et de culture étrangères peuvent, au besoin, être situées en dehors du groupe scolaire mais à proximité de celui-ci.

Art. 6 Conditions

- ¹ Les locaux scolaires doivent offrir, par leur disposition et leur aménagement, les conditions les plus favorables à la santé des enfants et à l'enseignement.
- ² L'orientation recommandée est le sud-est, de manière à recevoir le maximum d'air, de lumière et de soleil.

Chapitre III Programme des constructions

Art. 7 Groupe scolaire type

Un groupe scolaire type de 16 classes doit comprendre :

- a) pour la division élémentaire (de la 1E à la 2P) :
 - 1° 8 salles d'étude de 80 m²,
 - 2° 1 salle de jeux d'au moins 100 m² se rapprochant du carré,
 - 3° 1 bureau pour la maîtresse principale de 12 m² (à proximité directe de sa classe);
- b) pour la division moyenne (de la 3P à la 6P) :
 - 1° 8 salles d'étude de 80 m²,
 - 2° 1 salle de rythmique d'au moins 100 m² se rapprochant du carré,
 - 3° 1 atelier d'activités créatrices (dessin, travaux manuels) de 80 m² avec 1 local de rangement de 20 m²,
 - 4° 1 atelier d'activités créatrices sur textiles de 80 m²,
 - 5° 1 bureau pour le maître principal de 12 m² (à proximité directe de sa classe).
Les salles d'étude destinées à l'enseignement spécialisé (élèves présentant des problèmes particuliers de comportement et d'apprentissage) sont comprises dans les 16 classes du groupe scolaire type.
- c) pour l'ensemble de l'école :
 - 1° 1 salle d'éducation physique de 30 × 16 × 7 m et ses locaux annexes,
 - 2° 1 atelier du livre de 80 m²,
 - 3° 2 à 4 salles d'au moins 20 m² pour les enseignants non titulaires de classe (aide aux enfants en difficulté scolaire). Le nombre des locaux est fonction des besoins du quartier ou de la commune,
 - 4° 2 à 5 salles de 40 m² pour les activités parascolaires (accueil du matin, activités surveillées, études surveillées, local de détente pour le restaurant scolaire). Le nombre des locaux est fonction des besoins du quartier ou de la commune,
 - 5° 1 salle des maîtres de 60 m²,
 - 6° 1 local pour la documentation et la photocopie de 15 m² (si possible jouxtant la salle des maîtres),
 - 7° 1 local d'économat de 15 m²,
 - 8° 1 infirmerie de 15 m²,
 - 9° 1 vestiaire pour l'infirmerie de 20 m² (avec installation pour le brossage des dents),
 - 10° 1 bureau pour l'inspecteur de 12 m² (selon les besoins de la circonscription),
 - 11° 1 appartement de concierge,
 - 12° 1 loge de concierge de 10 m² avec un local permettant l'entrepôt du matériel de nettoyage de 15 m²,
 - 12.1° des dégagements, halls et vestiaires à raison de 30 m² par salle d'étude et de dimension proportionnelle pour les autres locaux,

- 12.2° des installations sanitaires à chaque niveau (WC et lavabos distincts pour filles, garçons, handicapés et corps enseignant),
 13° 1 ou 2 préaux couverts de 20 m² par salle d'étude,
 14° 1 ou 2 préaux à raison de 6 m² par élève,
 15° 1 ascenseur pour le transport des handicapés et pour les besoins de l'exploitation de l'école;
 d) éventuellement :
- 1° 1 ou 2 locaux de 60 m² pour les cours de langue et culture étrangères,
 - 2° 1 aula pouvant recevoir 120 élèves ou 1 salle polyvalente de 160 m²,
 - 3° 1 surface pour les jeux et les exercices physiques de plein air,
 - 4° 1 place de parc pour les véhicules du corps enseignant,
 - 5° 1 garage à bicyclettes,
 - 6° 1 bassin pour l'apprentissage de la natation, à fond réglable (dimensions minimum 16,66 x 8 m) et ses locaux annexes,
 - 7° 1 restaurant scolaire et ses locaux annexes,
 - 8° 1 local pour le four à poterie de 15 m².

Art. 8 Demi-groupe ou quart de groupe scolaire

¹ En fonction des effectifs du quartier ou de la commune, le groupe scolaire peut être envisagé sous les formes suivantes :

- a) demi-groupe scolaire de 8 classes;
- b) quart de groupe scolaire de 4 classes.

² Un demi-groupe scolaire de 8 classes doit comprendre :

	pour la division élémentaire (1E à 2P)	pour la division moyenne (3P à 6P)	pour la division élémentaire et la division moyenne (1E à 6P)
a) salles d'étude de 80 m ² (y compris l'enseignement spécialisé)	8	8	8
b) salle de jeu d'au moins 100 m ² se rapprochant du carré	1	-	-
c) salle de rythmique d'au moins 100 m ² se rapprochant du carré	-	1	1
d) atelier d'activités créatrices (dessin et travaux manuels) de 80 m ² avec local de rangement de 20 m ²	-	1	1
e) atelier d'activités créatrices sur textiles de 80 m ²	-	1	1
f) atelier du livre de 80 m ²	1	1	1
g) salle d'éducation physique de 30 x 16 x 7 et ses locaux annexes	-	1	1
h) salles d'au moins 20 m ² pour les enseignants non titulaires de classe (aide aux enfants en difficulté scolaire) (le nombre est fonction des besoins du quartier ou de la commune)	2	2	2
i) salles de 40 m ² pour les activités parascolaires (le nombre est fonction des besoins du quartier ou de la commune)	2 ou 3	2 ou 3	2 ou 3
j) salle des maîtres de 30 m ²	1	1	1
k) local de documentation et de photocopie de 10 m ² (si possible jouxtant la salle des maîtres)	1	1	1
l) local d'économat de 10 m ²	1	1	1
m) bureau du maître principal de 12 m ²	1	1	1
n) infirmerie de 15 m ²	1	1	1
o) vestiaire infirmerie de 20 m ² (avec installations de brossage des dents)	1	1	1
p) local entrepôt du matériel de nettoyage de 10 m ²	1	1	1
q) préau couvert de 20 m ² par salle d'étude	1	1	1
r) préau à raison de 6 m ² par élève	1	1	1
s) ascenseur pour le transport des handicapés et pour les besoins de l'exploitation de l'école	1	1	1

³ Il y a lieu de prévoir pour ce demi-groupe scolaire de 8 classes :

- a) des dégagements, halls et vestiaires, à raison de 30 m² par salle d'étude et de dimension proportionnelle pour les autres locaux;
- b) des installations sanitaires à chaque niveau (WC et lavabos distincts pour filles, garçons, handicapés et corps enseignant);
- c) éventuellement :
 - 1° 1 local de 60 m² pour les cours de langue et culture étrangères,
 - 2° 1 salle polyvalente de 100 m²,
 - 3° 1 surface pour les jeux et les exercices physiques de plein air,
 - 4° 1 place de parc pour les véhicules du corps enseignant,
 - 5° 1 garage à bicyclettes,
 - 6° 1 restaurant scolaire et ses locaux annexes,
 - 7° 1 appartement de conciergerie,
 - 8° 1 loge de conciergerie.

⁴ Un quart de groupe scolaire de 4 classes doit comprendre :

- a) 4 salles d'étude de 80 m²;
- b) 1 salle de jeux ou de rythmique d'au moins 100 m² se rapprochant du carré;
- c) 2 ou 3 locaux de 40 m² pour les écoles comprenant uniquement des classes de la division élémentaire;
- d) ou 2 locaux de 60 m² et 1 local de 40 m² pour les écoles comprenant des classes de la division élémentaire et de la division moyenne. Ces locaux sont destinés aux activités des enseignants non titulaires de classe (aide aux enfants en difficulté scolaire), à l'atelier du livre, aux activités créatrices, aux activités parascolaires, aux cours de langue et culture étrangères;
- e) 1 salle des maîtres de 20 m² qui comprend également la documentation, la photocopie et l'économat de l'école;
- f) 1 infirmerie de 10 m²;
- g) 1 local pour l'entrepôt du matériel de nettoyage de 10 m²;
- h) 1 préau couvert de 20 m² par salle d'étude;
- i) 1 préau à raison de 6 m² par élève;
 - 1° des dégagements, halls, vestiaires, à raison de 30 m² par salle d'étude et de dimension proportionnelle pour les autres locaux,
 - 2° des installations sanitaires (WC et lavabos distincts pour filles, garçons, handicapés et corps enseignant).

La mise à disposition d'une salle d'éducation physique et d'une surface pour les jeux et les exercices physiques de plein air doit être prévue, d'entente avec le département de l'instruction publique, au niveau du quartier ou de la commune, éventuellement à proximité de cette dernière.

Chapitre IV Directives

Art. 9 Hauteur des locaux

Tous les locaux destinés à l'enseignement ont une hauteur (vide fini) de 3 mètres au minimum, à l'exception de la salle d'éducation physique qui doit avoir 7 mètres au minimum.

Art. 10 Exigences générales

- 1 La température résultante en période de chauffage doit être de :
 - a) 18 à 20°C dans les locaux d'enseignement et d'administration;
 - b) 16 à 18°C dans les locaux d'éducation physique, de jeux et de rythmique;
 - c) 15 à 17°C dans les halls, couloirs et dégagements.
- 2 L'humidité relative en période de chauffage doit être comprise entre 45% au minimum et 70% au maximum.
- 3 Le volume d'air doit pouvoir être renouvelé au moins :
 - a) 2 fois par heure dans les locaux d'enseignement;
 - b) 4 fois par heure dans les salles d'éducation physique, selon les gênes extérieures une ventilation mécanique doit être prévue.
- 4 Les conditions phoniques doivent être conformes à la norme SIA 181/11.
- 5 Tout local d'enseignement, à l'exception de la salle d'éducation physique, doit être pourvu de jours directs sur l'extérieur, dont la surface soit au moins égale à 15% de celle du plancher.
- 6 Tout local d'enseignement doit être équipé de stores extérieurs pour contrôler l'insolation. Ces stores doivent permettre d'obscurcir les salles d'étude à 80% au moins.
- 7 Assis face au tableau noir, les élèves doivent recevoir la lumière naturelle de leur gauche. Tout éclairage naturel de face est interdit.
- 8 L'éclairage artificiel doit garantir les intensités lumineuses ci-dessous au moins 1 an après la mise en service (intensité initiale = 1,25 fois l'intensité demandée):
 - a) locaux d'enseignement et d'administration = 400 lux sur les surfaces de travail et les tableaux noirs, et 250 lux sur les parois;
 - b) sanitaires, dépôts, vestiaires, halls, couloirs, préau couvert = 100 lux.
- 9 Les luminaires doivent être nettoyés au moins 1 fois par an.
- 10 Par mesure d'économie, la puissance installée doit correspondre aux normes fédérales en la matière.
- 11 L'éclairage artificiel des locaux d'enseignement doit être uniforme; le rapport entre l'éclairement minimal et l'éclairement maximal ne doit pas être inférieur à 0,5.
- 12 Pour garantir une complémentarité harmonieuse avec la lumière naturelle, dans les locaux d'enseignement et les locaux d'administration, la température de couleur doit être supérieure ou voisine de 4 000 [K]. L'indice de rendu des couleurs est au minimum de 80 (Ra),
- 13 Pour éviter les éblouissements, les luminaires doivent respecter les luminances moyennes ci-dessous (luminaires parallèles au sens d'observation) :

Angle par rapport à la verticale	Luminance
75°	3 000 cd/m ²
65°	5 000 cd/m ²
55°	7 000 cd/m ²
45°	12 000 cd/m ²

- 14 Lorsque l'éclairage artificiel est assuré par des tubes fluorescents, ceux-ci doivent être montés sur 2 ou 3 phases distinctes, et être revêtus d'écrans diffuseurs empêchant toute vision directe des tubes.
- 15 Les revêtements de parois, meubles, entre autres ne doivent être la source d'aucun reflet. Les facteurs de réflexion de la lumière sont au minimum de :
 - a) 0,25 pour les sols;
 - b) 0,3 pour les parois;
 - c) 0,7 pour les plafonds.

Art. 11 Intégration des handicapés

L'accès et l'utilisation des locaux doivent permettre une intégration optimale des handicapés. A cette fin la norme CRB - SN 521500 est appliquée.

Art. 12 Mobilier

- 1 Les communes pourvoient les classes et locaux annexes en mobilier conformément aux prescriptions édictées par le département de l'instruction publique.
- 2 Les pupitres individuels et les chaises doivent pouvoir être adaptés à la taille des enfants pour leur permettre de travailler dans une bonne position.
- 3 L'énumération du mobilier type est précisée dans la fiche technique propre à chaque local.

Art. 13 Equipements pédagogiques

Les équipements pédagogiques sont fournis par le département de l'instruction publique sous réserve de cas particuliers prévus à l'article 26.

Art. 14 Portes

Les portes de tous les locaux ou dégagements doivent s'ouvrir vers l'extérieur.

Art. 15 Sécurité

- 1 Les bâtiments doivent être conçus de manière à permettre une évacuation rapide en cas de sinistre.
- 2 Des dispositions doivent être prises pour lutter d'une manière rapide et efficace contre l'incendie.

Art. 16 Horloge, sonnerie, alarme

Toute école doit posséder au moins :

- a) une horloge pour chaque division;
- b) une sonnerie électrique automatique ou un gong réglable;
- c) une installation d'alarme feu, audible aussi bien de l'intérieur que de l'extérieur du bâtiment.

Art. 17 Téléphone

- 1 Pour un groupe scolaire type, l'installation téléphonique comporte au minimum 3 lignes pour desservir :
 - a) le bureau de l'inspecteur;
 - b) le bureau de la maîtresse principale de la division élémentaire;
 - c) le bureau du maître principal de la division moyenne;
 - d) la salle des maîtres;
 - e) l'infirmerie;
 - f) la loge du concierge;
 - g) l'appartement du concierge;
 - h) la salle d'éducation physique;
 - i) une ligne est réservée pour l'informatique.
- 2 Il y a lieu de prévoir, en plus et selon les besoins, des lignes supplémentaires pour les sociétés qui occupent les locaux.
- 3 Pour le demi-groupe et le quart de groupe scolaire, l'installation est adaptée en conséquence.

Art. 18 Radio-télévision

Chaque bâtiment est équipé d'une antenne radio-TV ou d'un câblage télévisé et chaque salle d'étude et local d'enseignement est pourvu d'une prise radio-TV.

Art. 19 Mise en passe

- 1 Le plan de mise en passe est établi pour permettre à chaque titulaire de classe d'avoir accès :
 - a) aux entrées principales de l'école;
 - b) aux locaux de l'éducation physique;
 - c) aux locaux communs (salle des maîtres, local documentation, infirmerie, notamment);
 - d) à sa salle d'étude.
- 2 Le plan général de l'école avec indication de tous les locaux scolaires est affiché à l'entrée de l'école.
- 3 Le principe de numérotation retenu est celui allant dans le sens des aiguilles d'une montre.

Art. 20 Installations sanitaires

¹ Les installations sanitaires doivent être isolées des autres locaux, bien ventilées et être pourvues de dégagements suffisants. Les lavabos doivent être munis d'un distributeur de savon et d'un système permettant un essuyage des mains conforme aux impératifs de l'hygiène. Le sol doit pouvoir être lavé à grande eau.

² Les WC situés à chaque niveau sont distincts pour les filles et les garçons. Ils sont au nombre de :

- a) 1 urinette pour 10 garçons fixée à 45 cm du sol;
- b) 1 cuvette pour 30 garçons fixée de 30 à 40 cm du sol;
- c) 1 cuvette pour 10 filles fixée de 30 à 40 cm du sol;
- d) 1 WC séparé avec lavabo est réservé aux handicapés et au corps enseignant. Il comprend également un tube douche.

Art. 21 Vestibules et halls

Les vestibules et halls doivent être pourvus de fenêtres. Les plafonds des vestibules, halls et dégagements doivent être insonorisés. Les parois sont pourvus de panneaux permettant l'exposition de travaux d'élèves.

Art. 22 Vestiaires

Les vestiaires doivent être installés hors des salles d'étude, à proximité immédiate de celles-ci, ou éventuellement dans les dégagements. Ils sont pourvus :

- a) de patères en nombre suffisant, fixées entre 120 cm et 150 cm du sol, conçues de telle sorte qu'elles ne blessent pas les enfants;
- b) de bancs fixés à 40 cm du sol sous lesquels sont placées des barres où les enfants peuvent déposer leurs chaussures; cette installation ne doit pas être en contact avec le sol pour permettre un nettoyage facile.

Art. 23 Escaliers

¹ Les escaliers ne doivent pas avoir plus de 20 marches par volée. Leur largeur, proportionnée au nombre de classes à desservir, ne doit pas être inférieure à 2 m. Les marches ont 15 cm de hauteur environ; leur foulée est de 30 cm environ. Elles sont non glissantes. Les escaliers de forme circulaire ne sont pas admis.

² Chaque escalier doit avoir au moins 2 mains courantes placées à des hauteurs différentes.

³ Lorsque l'escalier n'est pas à noyau plein, des précautions doivent être prises pour que les enfants ne puissent pas se hisser et glisser sur la main courante du garde-corps.

⁴ Les rampes et escaliers extérieurs ne sont admis que pour l'accès au rez-de-chaussée et seulement s'ils sont abrités.

Art. 24 Préaux

¹ Le préau couvert doit être protégé contre le vent du nord et accessible directement au bâtiment. Une partie de la surface des préaux non couverts peut être réservée à des jeux qui doivent offrir toute sécurité. Toutefois, le sol doit être plan et sans joint, établi de telle manière que l'écoulement des eaux soit assuré. Il doit être revêtu d'une matière homogène telle que le bitume.

² Une fontaine peut être installée dans les préaux non couverts. Pour des raisons d'hygiène, le système des fontaines à jet vertical est recommandé. Des arbres doivent être plantés pour ombrager une partie du préau sans nuire à un bon éclairage des locaux. Des bancs doivent être placés à l'ombre.

³ Le stationnement de véhicules est interdit dans les préaux. A titre exceptionnel, la commune peut autoriser le stationnement des véhicules en cas de besoins impératifs ou de manifestations importantes.

Chapitre V Dispositions finales

Art. 25 Dérogations

¹ Les normes du présent règlement s'appliquent à la rénovation ou à la transformation des locaux pour autant que la structure du bâtiment le permette.

² Dans des cas spéciaux dûment motivés, le département de l'instruction publique peut seul accorder des dérogations au présent règlement à condition qu'elles ne portent pas atteinte aux principes qui l'ont inspiré.

Art. 26 Commission technique

¹ Une commission permanente est chargée :

- a) d'établir et d'actualiser les fiches techniques élaborées pour la conception des locaux et du mobilier scolaire;
- b) de proposer aux autorités cantonales et communales compétentes une répartition de la prise en charge financière de certains outils pédagogiques adaptés à l'évolution et au progrès de l'enseignement.

² Elle est composée de :

- a) 4 représentants du département de l'instruction publique;
- b) 2 délégués de l'Association professionnelle des enseignants;
- c) 6 représentants des communes genevoises dont 2 représentants de la Ville de Genève.

³ Elle s'organise librement en son sein. Les propositions sont arrêtées à la majorité des membres présents.

Art. 27 Clause abrogatoire

Le règlement relatif à la construction des locaux scolaires de l'enseignement primaire, du 8 mai 1974, est abrogé.

RSG	Intitulé	Date d'adoption	Entrée en vigueur
C 1 10.11	R relatif à la construction, à la rénovation et à la transformation des locaux scolaires de l'enseignement primaire	28.06.1989	06.07.1989
<i>Modifications :</i>			
1. <i>n.t.</i> : dénomination du département (3/1)		22.12.1993	01.01.1994
2. <i>n.t.</i> : rectification selon 7C/1, B 2 05 (3)		28.02.2006	28.02.2006